



INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

Compliance

interpretation bulletin

Conformité

bulletin d'interprétation

AUX DIRECTEURS FINANCIERS DES FIRMES
MEMBRES DE L'ACCOVAM ET DES FIRMES
RELEVANT DE SA COMPÉTENCE

le 2 août 1994

C-75

DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TITRES DE RÉER

L'énoncé de politique 4.3 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ainsi que l'article 7465 du Règlement 7 de la Bourse de Montréal ont récemment été modifiés de façon que les courtiers en valeurs mobilières qui proposent des RÉER auto-gérés (ou autres régimes auto-gérés tels que des REFP) à leurs clients ne sont plus tenus de mettre les titres de RÉER de clients en dépôt fiduciaire séparément des autres titres de clients en dépôt fiduciaire. Ceci signifie que les firmes ne sont plus dans l'obligation d'avoir une chambre forte distincte ou une boîte de valeurs dans un lieu agréé de dépôt de valeurs et qu'elles peuvent garder les titres de RÉER dans leurs locaux habituels de garde séparée. Nous insistons sur le fait que les titres ne peuvent être gardés en vrac : les titres de RÉER de clients doivent toujours être gardés séparément conformément aux dispositions du titre XX des Règlements de l'ACCOVAM. Ce changement a pour effet qu'il n'est plus nécessaire pour les firmes d'avoir un lieu distinct de garde séparée uniquement pour les titres de RÉER.

Nous attirons votre attention sur le fait que le FCPE vient de terminer une étude de tous les arrangements entre courtiers qui proposent des RÉER auto-gérés et leurs fiduciaires. L'exigence de «dépôt fiduciaire séparé» figure dans presque toutes ces ententes. Par conséquent, l'entente fiduciaire de chaque firme devra être modifiée avant qu'une firme n'ait recours qu'à un seul lieu de dépôt à des fins de comptabilité et de rapport.

Pour plus de renseignements sur ce qui précède, prière de s'adresser à

Gregory
(416) 364-6133.

Clarke

au

**PRIÈRE DE TRANSMETTRE LE PRÉSENT BULLETIN À TOUS LES INTÉRESSÉS
DANS VOTRE FIRME**